Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 003-210302964-20250808-DEL20250808001-DE

Mairie de Valigny
15, route d'Ainay - 03360
Tél: 04.70.66.60.77
Courriel: mairie-valigny03@wanadoo.fr

Date de la convocation :
1er Août 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 20250808001

Observations relatives au résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement du parc éolien dit « de Venoux »

8 Août 2025

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le huit Août, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VALIGNY, se sont réunis à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Mme Marie MILLERAT-DALDIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS *: Mmes et Mrs Alain BECQUART, Aimé CHEMINOT, Bernard CHORGNON, Delphine DESCHAUME, Mr Franck DEUSS, Dominique GOVIGNON, Bernadette HATIT, Francis LEBLANC, Marie MILLERAT-DALDIN.*

ETAIENT ABSENTS *: Mmes Manon GAYET, Corinne TIERCE.*

POUVOIRS *:*
- *Mme Manon GAYET a donné pouvoir à Mme Marie MILLERAT-DALDIN*
- *Mme Corinne TIERCE a donné pouvoir à Mr Francis LEBLANC.*

SECRETAIRE DE SEANCE : *Mme Bernadette HATIT.*

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « d'accélération et de simplification de l'action publique » dite « loi ASAP » a créé l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement, qui impose aux porteurs de projets de parcs éoliens terrestres de transmettre aux Maires de la commune d'implantation ainsi que des communes limitrophes le résumé non technique de leur étude d'impact au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Cet article a été complété par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ». La version modifiée de l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement, qui sera applicable aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter du 22 février 2022, dispose désormais que le Maire de la commune d'implantation, après délibération du conseil municipal, adresse ses observations au porteur de projet dans le délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique. Passé ce délai d'un mois, le silence gardé par le Maire vaut renonciation à formuler des observations sur le projet. A compter de la réception des observations du Maire, le porteur de projet dispose à ton tour d'un délai d'un mois pour y répondre et, le cas échéant, préciser au Maire quelles sont les observations dont il va tenir compte pour faire évoluer son projet.

Vu l'article L. 511-1 du code de l'environnement, un parc éolien étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et conformément à l'article L.2121- 12 du

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 003-210302964-20250808-DEL20250808001-DE

code général des collectivités territoriales une note explicative a été jointe à la convocation des élus du Conseil municipal,

Considérant le résumé non technique de l'étude de l'étude d'impact sur l'environnement du projet dit de Venoux, reçu par la commune le 29 juillet 2025 et envoyé par la Société SEPALE le 23 juillet 2025, résumé transmis dans son intégralité à tous les membres du conseil municipal avec la convocation à ce conseil municipal extraordinaire,

Mme le Maire donne lecture des observations suivantes :

En préambule

Le texte de la présente délibération refuse volontairement d'utiliser le nom de « Venoux » pour évoquer le projet CORFU-EOLE/SEPALE. Le choix de ce nom, attaché au patrimoine historique du territoire, relève d'une appropriation culturelle abusive, compte tenu de l'opposition très large que soulève le projet CORFU-EOLE/SEPALE.

Mme le Maire attire l'attention du Conseil Municipal (CM) sur le fait que le document a été adressé par CORFU-EOLE/SEPALE à une date (23 juillet 2025) peu propice à l'analyse approfondie que ce sujet demande, compte tenu de la période de congés d'été. On ne peut exclure que cette date de transmission relève d'une stratégie visant à rendre difficile pour la Commune de répondre dans le délai légal d'un mois, ce qui la priverait du droit de présenter des observations dans le cadre de la procédure ultérieure d'instruction et d'enquête publique.

Globalement, au terme d'une revue rapide de quelques jours, nous estimons que le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (que nous désignerons par « document » pour plus de facilité de lecture) communiqué par CORFU-EOLE/SEPALE, bien que sommaire et traduisant une vision nécessairement partiale du projet, met en évidence un nombre important de risques forts, susceptibles d'avoir un impact défavorable majeur pour la Commune et ses habitants.

Ces risques incluent notamment les effets potentiellement négatifs du projet CORFU-EOLE/SEPALE sur le réseau hydrologique, la faune et l'avifaune, l'attractivité du territoire, le patrimoine historique, le patrimoine paysager et l'environnement acoustique de Valigny.
En regard, les propositions de mesure de réduction de ces risques exposées par CORFU-EOLE/SEPALE apparaissent peu convaincantes, ou seraient mises en œuvre après la phase de construction, sans la moindre garantie quant à leur efficacité.

Ces défauts, qui s'inscrivent dans un contexte général d'incertitude quant aux politiques française et européenne de gestion de l'énergie, nous confortent dans notre opposition au projet CORFU-EOLE/SEPALE.

p.3 – Contexte de l'énergie éolienne

- *Le document fait référence au contexte de l'énergie éolienne en se fondant sur la PPE de 2020, sans se faire l'écho des récents débats parlementaires et publics autour de la nouvelle version actualisée de ce plan de programmation.*

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 003-210302964-20250808-DEL20250808001-DE

Or, par un communiqué de presse du 1er août 2025, le Gouvernement a annoncé la publication prochaine « d'une feuille de route sur l'énergie pour les 10 ans à venir : la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE 3) ». En synthèse, l'éolien terrestre descend dans les priorités politiques, pour des raisons liées à l'évolution de la consommation électrique et à la capacité d'adaptation du réseau.

Cela nous permet en tout état de cause de dire que la présentation du contexte éolien dans le résumé non technique d'étude d'impact sur l'environnement de CORFU-EOLE/SEPALE est largement caduque.

Ainsi, il nous apparait ***que ce projet doit être suspendu jusqu'à la prochaine adoption par le parlement français d'une PPE mise à jour***

- *En outre, Le document mentionne les objectifs des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) AURA et Centre Val de Loire de 2020, sans indiquer l'état de progression à ce jour du développement des énergies d'origine renouvelables dans ces deux régions. Il semble impossible d'apprécier l'équilibre entre les bénéfices et les impacts défavorables majeurs du projet de SEPALE sans disposer de ces données.*

p.3 – Encadré bleu :

« ...il est nécessaire de développer les énergies renouvelables, et en particulier l'éolien ». Pourquoi « en particulier l'éolien » ? Et localisé sur un territoire qui n'est pas « un territoire de vent ». Le document, dans ces éléments de contexte fait fit de la position des instances locales, qui privilégient d'autres sources d'EnR :

- *Celle du Conseil départemental de l'Allier dans sa délibération n° CD -juin 2025-42-108 : « L'Allier produit déjà à ce jour, plus des deux tiers des objectifs de production d'EnR fixés à l'horizon 2025 ... que les services de l'Etat au niveau régional ont confirmé ces résultats, reconnaissant l'Allier comme le département de la région Auvergne -Rhône-Alpes* ***ayant le mieux tenu ses objectifs****... que le mix énergétique dans l'Allier doit se décliner dans toutes les technologies, notamment les micro centrales hydroélectriques... » et qui demande, en substance : «* ***la suspension immédiate de l'instruction de tout projet éolien industriel dans l'Allier*** *, dans l'attente d'un cadre intégrant pleinement les critères fixés des précédentes motions départementales et incluant l'Atlas des paysages comme outil de référence pour les services de l'Etat garantissant le respect de l'identité territoriale et paysagère du Bourbonnais, ... »*
- *Celle de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais dans sa délibération en date du 29 novembre 2023 n°2023-171), indiquant que « les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial peuvent être remplis avec la centrale photovoltaïque située sur un délaissé à Braize et la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les bâtiments » et* ***s'opposant « systématiquement à tout projet éolien sur le territoire de la communauté de communes ».***
- *Le bilan à mi-parcours du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) du Pays de Tronçais : « Production EnR : Entre 2015 et 2023, la production d'énergies renouvelables a connu une croissance significative (+132 %), passant de 39 GWhs*

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 003-210302964-20250808-DEL20250808001-DE

à 91 GWhs. Cette dynamique traduit un renforcement des infrastructures et une diversification des sources d'énergie renouvelable. La valorisation du bois-énergie reste une filière clé .... En particulier, le photovoltaïque s'est fortement développé atteignant 28,6 GWhs en 2023. De même, les pompes à chaleur ont connu une progression continue (11 GWhs en 2023), tandis que la valorisation du biogaz commence à se structurer depuis 2020.

Cette évolution place le territoire en bonne voie pour atteindre les objectifs du PCAET. L'objectif de 81 GWhs pour 2023 a été dépassé, et la trajectoire semble alignée avec les paliers prévus pour 2026, 2030 et 2050.

p.4 – Présentation du projet

Au regard des enjeux souverains attachés au marché de l''énergie, et de l'impact majeur du projet de CORFU-EOLE/SEPALE pour le territoire, ***nous souhaitons qu'une transparence absolue soit donnée sur les liens entre les différents acteurs du projet et de leurs intérêts réciproques*** *:*

- *Sté CORFU-EOLE :*
  - *Qui sont ses actionnaires ?*
  - *Où est-elle enregistrée ?*
  - *Quel est le nombre exact de projets portés, pour apprécier la solvabilité globale de l'entité au regard du montant des capitaux propres ?*

- *La SPEV - Société du Parc Eolien de Venoux :*
  - *Pourquoi une société qui espère porter un projet industriel éolien dans l'Allier et le Cher est-elle basée à Béziers ?*
  - *S'agissant d'une SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle- entité à responsabilité limitée)* ***nous nous opposons à ce qu'un projet susceptible de générer des désordres techniques et environnementaux majeurs puisse être portée par une société qui ne dispose de ressources suffisantes pour faire face à une éventuelle indemnisation.*** *Le faible montant du capital social (5 000 €) est une indication du caractère de « coquille vide » de la SPEV.*

- *Qu'est la Société SEPALE » ?* ***nous demandons un organigramme juridique et financier détaillé de cette entité, ainsi que l'identité de tous ses actionnaires, personnes morales et physiques.***
- ***Quel est le modèle économique sur lequel repose le projet*** *? Qui exploiterait à terme le parc industriel ? Dans quel cadre ? A quelles conditions ?*

Nous demandons communication de l'ensemble des contrats liant les acteurs de la galaxie CORFU-EOLE/SEPALE/SPEV, afin d'être en mesure de contrôler au nom de nos administrés la nature des intérêts en présence.

pp. 5&6 – Cadre législatif et réglementaire

Nous souhaitons :

- *Connaître précisément l'état d'avancement des consultations requises au titre de la procédure d'autorisation environnementale ;*

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 003-210302964-20250808-DEL20250808001-DE

- *La date de dépôt estimée de la demande auprès de la préfecture et le calendrier prévisionnel de la procédure afin de pouvoir efficacement informer nos administrés.*

p.7 – Compatibilité et articulation réglementaire

- *Compte tenu de la situation, rappelée ci-dessus, des discussions parlementaires autour de la PPE, nous émettons toute réserve sur la compatibilité du projet de SEPALE avec le cadre législatif et réglementaire qui pourrait être en vigueur à la date de clôture de la procédure.*
- *Nous remarquons que CORFU-EOLE/SEPALE n'est pas en mesure de confirmer la compatibilité de son projet avec les contraintes réglementaires relatives aux zones humides et celles découlant de la Loi sur l'Eau. Le projet SEPALE étant localisé précisément à l'aplomb d'une zone hydrologique complexe (affluents de l'Auron) et à proximité immédiate de l'étang de Goule (classé Espace Naturelle Sensible),* ***il apparait exclu de pouvoir engager la procédure sans avoir procédé aux études requises.***
- *Le document ne fournit aucune indication utile permettant la vérification de la compatibilité du projet CORFU-EOLE/SEPALE avec le Schéma Régional de Raccordement au réseau des Energies Renouvelables.* ***Nous souhaitons connaître le détail des « différents postes sources » susceptibles d'être raccordés, afin de pouvoir évaluer les impacts liés à ces travaux de raccordement.***
- *Nous réfutons la compatibilité avec le PCAET Pays de Tronçais : Les objectifs fixés n'envisagent pas l'installation d'éoliennes industrielles sur le territoire* [1]
- *Si la commune de Valigny ne dispose d'aucun document d'urbanisme, elle a répondu à son obligation de* ***désignation de Zones d'Accélération de la production des EnR*** *(loi du 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) qui ne prévoit aucune zone d'implantation d'éoliennes industrielles (cf., arrêté du Préfet de l'Allier n°1479/2025, en date du 16 juillet 2025 portant arrêt des zones d'accélération et carte d'implantation des Zader)*

p. 8 – Historique du projet

Nous prenons note que l'historique du projet CORFU-EOLE/SEPALE omet opportunément de mentionner :

---

[1] PCAET Pays de Tronçais -extraits *EES* :

➢ Dans sa partie « *Evaluation environnementale de la stratégie* » :

- Paysage et patrimoine : Il s'agit ici de prendre en compte le critère de saturation visuelle (critère de l'ADEME) des paysages entraînés lorsque des éoliennes sont visibles depuis les cœurs de bourgs et perçues sur des espaces plus larges.
- TVB : La principale mesure à prendre est de localiser les mâts en dehors des couloirs de migrations privilégiés des oiseaux et loin des sites qu'ils privilégient pour nicher ou migrer Les éoliennes constituent des obstacles importants au niveau des parcours de migration et de chasse des oiseaux migrateurs et des chauves-souris, en plus d'artificialiser des surfaces potentiellement favorables au transit, au refuge ou au nichage de la faune »

➢ Dans sa partie « *Articulation avec les documents cadres* »

- " dans sa stratégie, le projet de PCAET prévoyait de développer ce potentiel en prévoyant d'exploiter un projet de 3 éoliennes. Mais aucune action n'a été formalisée quant au développement de ce potentiel, le territoire ne prévoit donc pas de développement éolien à l'horizon 2050 »

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 003-210302964-20250808-DEL20250808001-DE

- *La situation de crise politique locale qui a été créée pour la commune de Valigny par la délibération initiale, qui a conduit à la démission de l'ancien maire de la Commune ;*
- ***Les nouvelles délibérations de la commune de Valigny** en date du 20 mai 2022 qui **s'opposent à la poursuite des études du projet de parc éolien** ceci pour des raisons de préservation de nos paysages, de la biodiversité, de ce qui fait notre identité rurale et **à la participation du conseil municipal au comité de suivi du projet organisé par la** Sté CORFU-EOLE/SEPALE.*
- *Les multiples manifestations d'opposition au projet SEPALE, de la part de nombreux particuliers, riverains ou attachés au site de l'Etang de Goule, et de plusieurs associations.*

p. 10 – Caractéristiques du projet CORFU-EOLE/SEPALE

*Nous relevons que SEPALE reconnaît (dans l'encart bleu) le caractère pénalisant que représente l'implantation d'aérogénérateurs. La taille des aérogénérateurs étant probablement conditionnées par les mesures de vent, **nous nous interrogeons sur l'absence de conclusions (même préliminaires) sur la hauteur requise des installations, sur la base des mesures de vent effectuées depuis 4 ans.***

***p.11- Ancrer et stabiliser l'éolienne :** Tableau des éléments de l'installation :*

- *Nous lisons que les diamètres, profondeur et masse de béton (de 560 à 1000T) varient en fonction de la nature du sol (Cf.*).*
- *Le document ne fait pas état en outre des informations sur **les techniques de stabilisation**, consolidation des sols avant fondations, souvent nécessaires sur terres agricoles afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage (forages, tubage canules d'injection, injection (quels produits ?) dans les sols, etc...) qui peuvent avoir de graves conséquences sur la pollution des nappes phréatiques.*

***Nous sommes surpris qu'une étude** géotechnique qui permettrait l'évaluation des propriétés physiques et mécaniques du terrain n'ait pas été réalisée avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle permettrait d'identifier sérieusement les spécificités du sol, comme sa densité, sa structure, sa composition et savoir si le sol peut supporter les charges des structures à installer et **les risques afférents**.*

p. 13 – Etapes d'un parc éolien

*Nous souhaitons que nous soit communiqués **le coût global du chantier d'implantation pour ce projet éolien, et le plan d'affaires** établi pour la durée prévue de son exploitation. Cette demande vise à pouvoir expliquer aux habitants de Valigny, en transparence, les enjeux financiers globaux du projet CORFU-EOLE/SEPALE et pouvoir les mettre en regard des éventuelles retombées économiques pour la commune, mais aussi des impacts fortement pénalisants du projet CORFU-EOLE/SEPALE sur la qualité et le cadre de vie.*

*Cette information nous permettra également de vérifier **le détail du calcul de la garantie financière à constituer pour le démantèlement**, la formule exposée dans le document étant rigoureusement incompréhensible.*

p.15 – Justification du projet

Nous émettons toutes réserves quant à l'affirmation selon laquelle « le site choisi a fait l'objet d'une analyse rigoureuse », dans l'attente d'avoir reçu communication du détail des différentes études d'impacts et des préconisations évoquées.

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 003-210302964-20250808-DEL20250808001-DE

Il apparait en revanche clairement que la phrase selon laquelle « les attentes locales ont (...) été prises en compte » ne traduit pas la réalité de la réaction, largement hostile, de la population de Valigny et environnante au projet CORFU-EOLE/SEPALE. ***De quelles attentes locales parle-t-on ?***

pp.16 à 18- Analyse des variantes

En l'absence de description de la méthode de pondération retenue et du caractère très sommaire des informations qui conduisent CORFU-EOLE/SEPALE à privilégier une des trois variantes, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ce choix.

Nous émettons cependant toutes réserves, dans l'attente de pouvoir consulter les documents d'études, sur plusieurs des critères qui semblent avoir été retenus pour le choix de la variante 3 :

- *Il apparait exclu de pouvoir privilégier une implantation quelconque sans avoir eu connaissance des études hydrologiques et géotechniques définitives ;*
- *Compte tenu de la présentation de la situation du projet CORFU-EOL/SEPALE à l'exacte limite réglementaire du site* ***archéologique de Venoux****, nous souhaitons obtenir dans les meilleurs délais les éléments de la procédure relatifs à la demande d'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France, qui semblerait de nature à remettre en cause le projet CORFU-EOLE/SEPALE dans son ensemble.*
- *Les impacts sur le milieu humain ne font pas état des risques du projet CORFU-EOLE/SEPALE sur les activités de loisirs et de tourisme qui existent autour de l'étang de Goule (pourtant reconnu comme un pôle touristique important en page 28) ;*
- *Nous estimons préoccupante la préconisation (présentée comme positive !) d'un bridage acoustique moindre pour la variante 3, alors même qu'il existe des habitations à grande proximité du projet CORFU-EOLE/SEPALE (même si elles se trouvent très légèrement au-delà de la distance réglementaire) ;*
- *Nous nous interrogeons sur la mention « méthodologie du bureau d'études » qui apparait dans le tableau récapitulatif de la page 18 au regard de l'impact sur le milieu naturel. L'ensemble des risques à ce sujet semble considéré comme ayant une incidence sensiblement moindre que ce qui résulte des analyses résumées dans les pages 19 à 48.*
- *Nous faisons part de notre impression que la variante 3 résulte davantage d'un choix imposé au projet CORFU-EOLE/SEPALE par certains critères réglementaires, plutôt que d'une recherche sincère d'améliorer l'acceptabilité du projet pour les riverains et l'environnement.*

pp. 19 à 48 – Synthèse thématique

- ***P 24 : impacts et mesures sur paysages*** *: il est fait mention d'« aménagements qui seront réalisés afin d'acheminer les matériaux et les éoliennes ... ». Or les abords du parc éolien pressentis sont constitués de routes départementales et routes et chemins communaux étroits avec présence de ponts plus au moins fragilisés. Ils ne sont pas susceptibles en l'état, de permettre le passage de convois nombreux et/ou surdimensionnés.*
  Nous souhaitons un descriptif exact des servitudes des cheminements, élargissements, créations de voies *qui auront des impacts sur les terres agricoles environnantes, et le paysage naturel existant.*

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 003-210302964-20250808-DEL20250808001-DE

- ***P. 26- Milieu naturel – Oiseaux :*** *Il n'est pas fait mention des passages migratoires des grues notamment, pourtant fort visibles et audibles dans le ciel valignois.*
- ***P 28 : Milieu Humain - Servitudes :*** *le document stipule : « Aucune gêne à l'aviation aérienne des forces armées n'est à attendre. Cependant, l'aviation civile a été consultée… ». Nous souhaiterions avoir des précisions sur la réponse de l'armée de l'air à la sollicitation de CORFU-EOLE/SEPALE, compte tenu de notre proximité avec la base aérienne d'Avord, la phrase citée ne nous paraissant pas suffisamment explicite.*
- ***P.35 à 48*** *: De manière générale, nous ne nous estimons pas en position de valider les vues exposées au titre de cette synthèse, et nous nous réservons le droit de formuler ultérieurement tout commentaire dans le cadre de la période d'instruction et d'enquête publique. D'ores et déjà,* ***la mention « projet de Boursay » sur certaines vues*** *nous interpellent et* ***il n'existe aucune vue depuis le centre bourg de Valigny, ni depuis la base de loisirs de l'Etang de Goule****, ce qui nous semble pourtant essentiel.*

A ce stade, nous relevons que le projet CORFU-EOLE/SEPALE :

- *est susceptible d'avoir un impact fort sur le réseau hydrologique de son lieu envisagé d'implantation ;*
- *créerait un risque majeur pour différents espèces protégées, tant en ce qui concerne la faune terrestre que l'avifaune et les chiroptères ;*
- *ne manquera pas d'affecter défavorablement l'attractivité des territoires concernés, et notamment* ***l'activité touristique attachée à l'Etang de Goule*** *et aux itinéraires de randonnée environnants, ainsi qu'à la* ***forêt de Tronçais, labelisée Forêt d'Exception*** *;*
- *n'évoque à aucun moment les risques sanitaires et économiques liés à l'exploitation d'un parc éolien dans une région d'élevage, en dépit de nombreux témoignages sur l'existence de ce risque ;*
- *méconnait gravement le potentiel de développement du tissu local,* ***sommairement décrit comme moribond en page 28****, et ne pourra qu'affecter défavorablement les efforts entrepris depuis des années par la Commune de Valigny et les communes voisines pour attirer et maintenir une population active sur son territoire ;*
- *minimise le risque d'atteinte au patrimoine national,* ***lié à la proximité du site archéologique classé de Venoux*** *;*
- *viendra gravement impacter l'environnement sonore de Valigny et de ses environs ;*
- *constituera, malgré le caractère faussement rassurant des photomontages présentés dans le dossier, une atteinte majeure aux sites et aux paysages de la commune de Valigny ;*

L'ensemble de ces risques est systématiquement présenté comme ayant un impact faible, par l'effet des mesures promises par la Sté CRFU-EOLE/SEPALE.

Certaines de ces mesures (comme la plantation de végétaux pour réduire l'impact visuel du projet CORFU-EOLE/SEPALE), nous paraissent illusoires.

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 003-210302964-20250808-DEL20250808001-DE

Par ailleurs, bon nombre de ces engagements, en supposant qu'ils soient respectés par l'exploitant définitif, ne seraient mis en œuvre qu'après la phase de construction. Si leur effet sur les risques n'était pas celui présenté par CORFU-EOLE/SEPALE, le cadre et la qualité de vie des habitants de Valigny et de ses environs, la faune et l'environnement du territoire en seraient irrémédiablement affectés.

Le conseil municipal :

- *après avoir pris connaissance du résumé non technique de l'étude d'impact,*
- *après avoir pris connaissance de la note de Mme le Maire faisant part des observations ci-dessus relatée,*

- *après en avoir délibéré :*
  - *approuve, à la majorité : 5 contre ; Aimé CHEMINOT, Delphine DESCHAUME, Bernadette HATIT, Francis LEBLANC (2 voix), les observations de Mme le Maire, relatives au Résumé non-technique de l'étude d'impact sur l'environnement du parc éolien sur les communes de Valigny et Saint -Aignan-Des Noyers porté par la Société CORFU-EOLE/SEPALE,*
  - *autorise Mme le Maire à exécuter la présente délibération.*

Fait à Valigny, le 12 Août 2025

Le Maire

MAIRIE DE VALIGNY (Allier 03)

Marie MILLERAT-DALDIN

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 003-210302964-20250808-DEL20250808001-DE